

DESIGNATION D'UNE "PERSONNE DE CONFIANCE"

(Article L 1 111-6 du code de santé publique)

Je soussigné(e)

Né(e) le à.....

Hospitalisé(e) à ce jour dans le service.....

Ne souhaite pas désigner de personne de confiance

Désigne M, Mme, Mlle

.....

Né (e) le demeurant

Code postal..... Ville

Téléphone agissant en qualité de (1).....

Comme unique personne de confiance habilitée pour m'assister dans mes démarches au cours de mon hospitalisation et à assister aux entretiens médicaux afin de m'aider dans mes décisions; et/ou à faire valoir mes volontés en matière de santé si je ne suis pas en état de m'exprimer.

Je l'ai informé(e) de sa désignation comme personne de confiance. Cela vaut pour toute la durée de mon hospitalisation, sauf si je la révoque ainsi que la loi m'y autorise à tout moment.

Fait à

Le

Signature

(1) – Parent, proche, médecin traitant,....

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002.

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. **Elle est révocable à tout moment.** Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci.